

sens que la souveraineté ne réside que dans la nation, et que la justice est aussi un acte de la souveraineté. Mais, en passant de la formule idéologique dans le domaine politique, la justice s'était fait parti révolutionnaire. C'était une arme dont le peuple se servait plutôt pour frapper que pour apaiser et concilier.

Ainsi, sous la Monarchie, le roi absorbait la justice ; sous la Terreur, le peuple en avait fait une hâche. Il n'y avait pas plus d'impartialité sous un régime que sous un autre.

Les enseignements du passé doivent au moins nous servir à dégager la théorie du pouvoir judiciaire et à élever sa neutralité si haut, que les passions ne puissent l'atteindre, et ternir de leur souffle l'image pure de la justice.

VII.

De la nomination du Juge.

Pour fonder la neutralité de la magistrature, il faut procéder par un mode mixte de recrutement.

Un tiers des nominations serait attribué au pouvoir exécutif, comme représentant la puissance souveraine et l'unité nationale.

Les intérêts, les usages, les mœurs, l'esprit des localités, tout ce qui constitue l'individualité, doit avoir aussi un arbitre dans le tribunal ; en conséquence, le second tiers des nominations appartiendrait à une assemblée électorale, composée, par département, des magistrats du ressort, des membres des conseils de discipline de l'ordre des avocats, de la chambre des notaires et des avoués, des représentants du peuple, et du conseil général du département.

Enfin, un tiers également des fonctions de magistrature serait dévolu à l'avancement par ancienneté.

Il est de toute équité d'introduire cet élément nouveau dans la magistrature.

Il modérera l'influence de l'origine des autres magistrats ; il leur servira de contre-poids pour neutraliser un esprit exclusif, et en même temps de lien et de point de contact.

L'avancement par ancienneté prévient le découragement, soutiendra le travail modeste et patient, et amoindrira la brigue de l'élection et la faveur du patronage qui, souvent, peuvent ne pas élever le plus digne.